

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Hütte" situé dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève sis sur le territoire de la commune de Bütgenbach.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et notamment les articles R.279 et R.288 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2007 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Hütte", sis sur le territoire de la commune de Bütgenbach ;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Hütte" ;

Vu l'avis réputé favorable du Collège communal de BUTGENBACH sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 24 mars 2009 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) de l'élaboration de l'étude de zone conformément à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés "Hütte" à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève et sis sur le territoire de la commune de BUTGENBACH ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que selon le rapport d'étude de la zone prioritaire, le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. L'étude de zone porte sur la zone située dans le sous-bassin hydrographique de l'AMBLEVE et concerne plus spécifiquement la zone prioritaire de type « zone de prévention de captage » concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Hütte" (code AC\_BUTGENBACH04).

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Outre les prescriptions minimales visées à l'article R.279, § 2 du Livre II Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la présente étude de zone comprend :

- 1° la liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur ;
- 2° les conclusions de l'étude de zone.

Ces deux éléments sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), dans la rubrique « Etudes de zone ».

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes et maintenues en assainissement autonome sont équipées d'un système d'épuration individuelle pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE);
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale de BUTGENBACH ;
- 4° au titulaire de la prise d'eau.

Conformément à l'article R.279 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

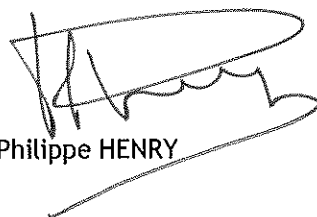
Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**05 MARS 2012**

Namur, le .....

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire  
et de la Mobilité



Philippe HENRY

Annexe 1: Liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur.

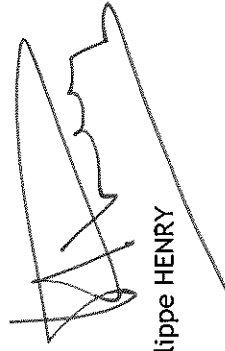
Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	Nature de la parcelle	Parcelle incidente (O=oui ; N=non)	Régime d'assainissement
BUTGENBACH	BUTGENBACH	D 130 C	Zur Hütte, 89	MAISON de VAC.	O	ZAA

ZAA = parcelle reprise en zone d'assainissement autonome.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « AC\_BUTGENBACH04 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Hütte" - Sous-bassin hydrographique de l'Ambiève, sis sur le territoire de la commune de Bütgenbach.

Namur, le ..... **0.5 MARS 2012**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire  
et de la Mobilité



Philippe HENRY

L'étude de la zone de prévention du captage Bütgenbach Puits Hütte a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée.

Une seule habitation située hors zone urbanisable est incluse dans la zone de prévention éloignée. Les informations obtenues du propriétaire ont permis de démontrer que celle-ci est incidente sur le captage Bütgenbach Puits Hütte.

Il est logiquement proposé que cette habitation soit maintenue en assainissement autonome.

Celle-ci doit être équipée d'un système d'épuration individuelle et évacuer ses effluents conformément à la législation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « AC\_BUTGENBACH04 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Hütte" - Sous-bassin hydrographique de l'Amblève, sis sur le territoire de la commune de Bütgenbach.

Namur, le ..... **05 MARS 2012**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire  
et de la Mobilité



Philippe HENRY